

COMPTE RENDU

ORDRE DU JOUR

- 1 - Acquisition de terrain
 - * *Commune/ S.C.I. LES ROSIERS*
 - * *Commune/ M. et Mme Pierre MARMUS*
- 2 - Construction d'un gymnase et salles annexes
 - * *Marché de travaux COMMUNE/DE FAVERI : avenant*
 - * *Marché d'équipements sportifs COMMUNE/GES : avenant*
- 3 - Travaux d'assainissement
 - * *Demandes de subventions départementale et Agence de l'Eau Adour-Garonne*
- 4 - Centres de loisirs communaux/garderies/restaurants municipaux
 - * *Modification du règlement intérieur*
- 5 - Budget Commune
 - * *Virement de crédits n° 2/2007*
 - * *Admission en non valeur*
- 6 - Financement des travaux de réaménagement de la résidence retraite «Chez Nous »
 - * *Emprunt C.C.A.S.*
- 7 - Bar de la piscine
 - * *Convention d'exploitation*
- 8 - Conventions de servitude
 - * *COMMUNE/G.D.F. et E.D.F.*
- 9 - Communauté de Communes Tarn-Agout
 - * *Evaluation des transferts de charges : examen du rapport de la Commission locale d'évaluation*
- 10 - Cession de divers terrains et V.R.D. Tarn Habitat/Commune
- 11 - Adhésion de la commune au C.E.S.U.
- 12 - Personnel Communal
 - * *Tableau des effectifs*
- 13 - Compte rendu des délégations du Conseil au Maire

L'an deux mil sept, le vingt cinq juillet à dix huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal de St-Sulpice, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard SOULET, Maire.

Etaient présents : M. Bernard SOULET, Maire - Mme Mireille BURGER, MM. Bernard VERGNAUD, Jean-Claude AURIOL, Raymond CORREARD, Maires-Adjoints – M. Michel COLS, Mme Eliane PRAT, M. Jacques ESPARBIE, Mmes Lydie ISARD, Claudine MARQUOIS, Monique GISQUET, MM. André TESSARI, Jacques THOMAS, André PUECHAL, Jean-Claude LAURENS, Mme Nicole CAGNEAU, M. Michel MARQUES, Mme Christiane AURIOL, MM. Edmond FERRER et Guy PAILHORIE.

Absents : Mmes Geneviève PARAYRE, Bernadette ETCHEBER et Annie CASSAN.

Excusés : M. Jean-Pierre SAUR (procuration à M. SOULET), Mme Jacqueline DELPOUY (procuration à Mme PRAT), Mme Nicole BERSIA (procuration à M. VERGNAUD), Mme Annie CASSAN (procuration à Mme MARQUOIS).

Le procès-verbal de la précédente séance ne donne lieu à aucune observation, il est adopté.

Secrétaire de Séance élu : M. Jacques THOMAS.

Préalablement à l'examen des questions portées à l'ordre du jour de la séance, M. le Maire donne la parole aux Conseillers Municipaux qui abordent tour à tour les questions ci-après :

☞ **Rapport annuel 2006 de la C.C.T.A.**

- M. Jacques ESPARBIE souhaite remettre à chaque conseiller municipal le rapport d'activité 2006 de la Communauté de Communes Tarn Agout.

☞ **Procédures administratives convocations Conseil Municipal et Urbanisme**

- M. Jean-Claude LAURENS signale que la séance du Conseil Municipal n'a pas fait l'objet d'un affichage à la Mairie et indique quelles sont les conséquences qui en découlent. Il demande à avoir un rappel sur la procédure du Plan Local d'Urbanisme.

- Mme Régine CAMBON expose que ce jour, le commissaire enquêteur a clôturé l'enquête publique sur la modification n° 5 du P.O.S. approuvé le 16 janvier 2001 du P.O.S. et que ses conclusions seront présentées au prochain Conseil Municipal pour approbation de cette modification. En ce qui concerne la 1^{ère} révision simplifiée du P.O.S. pour le secteur des « Gourgues » en vue de la création de l'aire d'accueil des gens du voyage, l'enquête publique est prévue du 20 août au 21 septembre 2007. Pour ce qui est de la révision générale du P.L.U. la phase de consultation des services de l'Etat expire début août 2007 et l'enquête publique devrait se situer vers octobre 2007 en vue d'une approbation par le Conseil Municipal en fin d'année.

☞ **Fermeture de la Poste pour travaux**

- Mme Nicole CAGNEAU demande quels sont les pouvoirs du Maire par rapport à la situation de la Poste qui a fermé pour les travaux.

- M. Bernard SOULET, Maire, expose que la Commune a écrit à ce sujet tout comme le Député et le Conseiller Général.

- Mme Nicole CAGNEAU signale que des travaux se sont faits ailleurs et que la Poste avait mis des algecos.

- M. Bernard VERGNAUD indique que la Poste n'a pas voulu en mettre à St Sulpice et que pour les locaux en dur, il n'a pas été trouvé de solution convenant à la demande de la Poste.

- M. Raymond CORREARD, rappelle qu'il a proposé le local de l'ancienne boutique de Mme CARTIER, qu'il a mis la Poste en rapport avec elle et qu'il n'a revu personne.

- M. Bernard SOULET, Maire fait savoir que le Directeur de la Poste lui a indiqué que le coût du projet avait dépassé l'enveloppe prévisionnelle pour s'adapter à l'accessibilité des personnes handicapées.

☞ **Fonctionnement Espace Jeunesse**

- Mme Lydie ISARD félicite le fonctionnement du club ados auquel participe actuellement son petit fils et signale que beaucoup de Communes ne le font pas.

- M. Bernard SOULET, Maire, précise qu'il s'agit du chantier jeune.

☞ **Fonctionnement Médiathèque**

- Mme Nicole CAGNEAU signale que la médiathèque est fermée 3 semaines et demande s'il n'y a pas d'autres solutions.

- M. Bernard VERGNAUD précise qu'il faut donner les congés au personnel.

- Mme Nicole CAGNEAU fait observer qu'il s'agit de la fermeture d'un service public.

☞ **Fermeture ancienne Librairie de M. GRIMALDI**

- M. Michel MARQUES demande des informations sur la librairie fermée et son éventuelle réouverture.

- M. Bernard SOULET, Maire, explique qu'il y a un « grain de sable » avec le propriétaire du fonds de commerce et que le service des Douanes accepte de retarder pour ne pas annuler les droits tabac, presse. Il ajoute que le point fort vient du soutien de M. et Mme GRIMALDI qui font tout pour que le commerce ouvre à nouveau en presse et tabac. Il souligne que c'est une chance pour la ville et que ce ne serait pas une opération immobilière.

☞ **Fermeture de la piscine d'été**

- M. Jean-Claude AURIOL expose pourquoi la piscine est actuellement fermée en raison de problème de conformité de l'eau suite aux prélèvements faits par la D.D.A.S.S. le 10 juillet 2007. Depuis la fermeture au public du 13 juillet après-midi, le bassin et la pataugeoire ont été vidangés en totalité et les services ont procédé à la désinfection de l'ensemble des installations. De nouveaux prélèvements ont eu lieu et vraisemblablement le public pourra fréquenter cet équipement ce week-end.

Les questions diverses terminées, M. le Maire soumet à l'examen de l'Assemblée les questions portées à l'ordre du jour.

1 - ACQUISITION DE TERRAIN

1.1 - Commune/S.C.I. Les Rosiers (DL -070725-0100)

M. le Maire expose le projet d'aménagement du parking public qui sera situé rue de la Loubatière et d'agrandissement d'une partie du passage de la Loubatière, et propose à l'Assemblée de procéder à l'acquisition de la parcelle B n° 573 P pour une superficie de 29 m² appartenant à la S.C.I. les ROSIERS ayant son siège social 34, avenue Charles de Gaulle à St Sulpice, représentée par Mme Régine VIDAL.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles L. 2121.29 et L 2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les Collectivités et Organismes Publics ;
- Vu le plan des lieux qui lui a été remis ;
- Considérant que les projets d'aménagement de la Commune dans ce secteur apporteront une réponse aux besoins de stationnement en centre ville ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'autoriser l'acquisition par la Commune de la parcelle B n° 573 P appartenant à la S.C.I. les ROSIERS ayant son siège social 34 avenue Charles de Gaulle à St Sulpice, représentée par Mme Régine VIDAL aux conditions ci-après :
 - * superficie : 29 m² ;
 - * prix : 50 €/le m² ;
 - * établissement du document d'arpentage par M. ENJALBERT, géomètre expert à Rabastens ;
 - * frais d'acte dont la rédaction sera confiée à la S.C.P. LAUZIN/NEGRE à la charge de la Commune.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

1.2 - Commune/M. et Mme Pierre MARMUS (DL -070725-0101)

M. le Maire expose qu'il convient de procéder à une régularisation administrative pour faire coïncider l'emprise du chemin de Tapie avec la propriété riveraine de M. et Mme Pierre MARMUS, domiciliés 149 chemin de Tapie à St Sulpice

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles L. 2121.29 et L 2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les Collectivités et Organismes Publics ;
- Vu le plan des lieux qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Considérant que l'aboutissement des négociations menées avec les propriétaires concernés rend possible la délimitation avec le domaine public ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'autoriser l'acquisition par la Commune de la parcelle B n° 3676 appartenant à M. et Mme Pierre MARMUS, domiciliés 149, chemin de Tapie à St Sulpice, aux conditions ci-après :
 - * Superficie : 40 m² ;
 - * Versement d'une indemnité forfaitaire de 3 000 € (trois mille euros) comprenant le terrain et les frais de réfection de la clôture ;
 - * Frais d'établissement du document d'arpentage par la S.C.P. Francis OFFROY, géomètre expert D.P.L.G. à Castres à la charge de la Commune;

* Frais d'acte dont la rédaction sera confiée à la S.C.P. LAUZIN/NEGRE à la charge de la Commune.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2 - CONSTRUCTION D'UN GYMNASSE ET SALLES ANNEXES

2.1 - Marché de travaux COMMUNE/DE FAVERI - Avenant n° 1 (DL-070725-0102)

A la demande de M. le Maire, M. Jean-Claude AURIOL, Maire-Adjoint, rappelle à l'Assemblée que la Commune a conclu, le 7 avril 2006, un marché de travaux avec l'entreprise DE FAVERI à 82000 Montauban portant sur la réalisation du lot n° 7 «menuiseries intérieures» du gymnase et salles annexes.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- Vu le marché susvisé en date du 7 avril 2006 ;
- Vu l'avenant n° 1 au marché initial qui lui est présenté ;
- Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 16 juillet 2007 ;
- Considérant que lors de la conception du gymnase, il avait été envisagé de protéger les poteaux de la structure porteuse par des structures amortissantes type coussinet et que, pour des raisons esthétiques, il est prévu de faire réaliser un habillage intégral sur 1.50 m de hauteur avec des panneaux en médium dans la salle des arts martiaux ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver, tel qu'il est présenté, l'avenant n° 1 au marché de travaux passé le 7 avril 2006 portant sur la réalisation du lot n° 7 « menuiseries intérieures » du gymnase et salles annexes avec l'entreprise DE FAVERI ayant son siège social 4 rue Joseph Cugnot 82000 Montauban.

	Montant en € HT	Montant en € TTC
Marché initial	71 275,82	85 245,87
Avenant n°1	8 990,00	10 752,04
Nouveau montant marché	80 265,82	95 997,91

- d'autoriser M. le Maire à signer, au nom de la Commune, ledit avenant.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2.2 - Marché d'équipements sportifs COMMUNE/G.E.S. Avenant n° 1 (DL-070725-0103)

A la demande de M. le Maire, M. Jean-Claude AURIOL, Maire-Adjoint, rappelle à l'Assemblée que la Commune a conclu, le 30 octobre 2006, un marché public de fourniture d'équipements sportifs avec l'entreprise G.E.S à St Jory (31790) portant sur la réalisation du lot n° 13 « équipements sportifs » du gymnase et salles annexes.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- Vu le marché susvisé en date du 30 octobre 2006 ;
- Vu l'avenant n° 1 au marché initial qui lui est présenté ;
- Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 16 juillet 2007 ;
- Considérant que lors de la conception du gymnase, il avait été envisagé de fixer les panneaux muraux de mini basket sur les gradins et que cette solution n'a pas eu l'aval du bureau d'études pour la partie béton, et donc qu'il a été nécessaire de modifier le mode de fixation desdits panneaux dans la salle en plaçant un mat ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver, tel qu'il est présenté, l'avenant n° 1 au marché de travaux passé le 30 octobre 2006 avec l'entreprise G.E.S. Equipements Sports et Loisirs, domiciliée 76, RN 20 - BP 6 - St-Jory (31790) portant sur la réalisation du lot n° 13 « équipements sportifs » du gymnase et salles annexes.

	Montant en € HT	Montant en € TTC
Marché initial	14 288,89	17 089,51
Avenant n°1	1 000,86	1 197,03
Nouveau montant marché	15 289,75	18 286,54

- d'autoriser M. le Maire à signer, au nom de la Commune, ledit avenant.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3 - TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

3.1 - Demande de subvention Départementale (DL-070725-0104)

A la demande de M. le Maire, M. Bernard VERGNAUD, Maire-Adjoint, expose à l'Assemblée qu'il convient de procéder aux travaux d'assainissement suivants :

- . extensions du réseau d'assainissement eaux usées,
- . séparation de réseaux unitaires,
- . création et reprises de branchement ainsi que réhabilitation de boîtes de branchement.

Il indique que, les secteurs concernés sont les suivants :

- . route de Montauban,
- . chemin de la Messale,
- . route d'Azas,
- . chemin de la Planquette et Fg St Marc,
- . rue du Capitaine Beaumont,
- . divers sites pour la réhabilitation des boîtes de branchement,
- . rue St Exupéry et rue Mermoz (tranche conditionnelle).

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le projet qui lui est présenté et les explications qui lui sont fournies par M. VERGNAUD, Maire-Adjoint ;
- Vu les crédits inscrits au Budget 2007 du Service de l'assainissement article 2315-31 intitulé «travaux d'extension du réseau » ;
- Considérant que les travaux envisagés s'imposent pour améliorer la fiabilité du réseau et le fonctionnement de la station d'épuration ;
- Considérant enfin qu'il convient, d'ores et déjà, de rechercher les financements nécessaires en vue de la réalisation desdits travaux ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver le projet et le dossier de demande de subvention relatif aux travaux d'assainissement collectif des eaux usées d'un montant de 423 366 € H.T. (tranche ferme) et de 174 529 € H.T. (tranche conditionnelle).
- d'approuver le plan de financement tel qu'il est présenté dans le dossier de demande de subvention.
- de solliciter le soutien financier du Département le plus élevé possible.
- d'inscrire les crédits complémentaires au budget.
- de ne pas commencer les travaux avant la notification du dossier complet.

- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, tout document relatif à l'aboutissement de ce projet.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3.2 - Demande de subvention Agence de l'Eau Adour Garonne (DL-070725-0105)

A la demande de M. le Maire, M. Bernard VERGNAUD, Maire-Adjoint, expose à l'Assemblée qu'il convient de procéder aux travaux d'assainissement suivants :

- . extensions du réseau d'assainissement eaux usées,
- . séparation de réseaux unitaires,
- . création et reprises de branchement ainsi que réhabilitation de boîtes de branchement.

Il indique que, les secteurs concernés sont les suivants :

- . route de Montauban,
- . chemin de la Messale,
- . route d'Azas,
- . chemin de la Planquette et Fg St Marc,
- . rue du Capitaine Beaumont,
- . divers sites pour la réhabilitation des boîtes de branchement,
- . rue St Exupéry et rue Mermoz (tranche conditionnelle).

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'exposé qui lui est présenté ;
- Vu les crédits inscrits au Budget 2007 du Service de l'assainissement article 2315-31 intitulé « travaux d'extension du réseau »
- Considérant que les travaux envisagés s'imposent pour améliorer la fiabilité du réseau et le fonctionnement de la station d'épuration ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver le projet et le dossier de demande de subvention relatif aux travaux d'assainissement collectif des eaux usées d'un montant de 423 366 € H.T. (tranche ferme) et de 174 529 € H.T. (tranche conditionnelle).
- d'approuver le plan de financement tel qu'il est présenté dans le dossier de demande de subvention.
- de solliciter une subvention la plus élevée possible auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.
- d'inscrire les crédits complémentaires au Budget de la Commune.
- d'habiliter M. le Maire à signer au nom de la Commune tout document relatif à cette demande de subvention.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

4 - CENTRES DE LOISIRS COMMUNAUX / GARDERIES / RESTAURANTS MUNICIPAUX

*** Modification du règlement intérieur** (DL-070725-0106)

A la demande de M. le Maire, Mme Eliane PRAT présente à l'Assemblée le projet de modification du règlement intérieur des centres de loisirs communaux /garderies / restaurants municipaux qu'il convient d'actualiser pour intégrer les changements relatifs aux horaires, aux modalités d'inscriptions, le mode de

fonctionnement de la restauration et la nouvelle adresse du service municipal de la Direction des Actions aux Publics.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le règlement intérieur des centres de loisirs communaux approuvé par l'assemblée délibérante le 26 avril 2006 ;
- Considérant qu'il y a lieu d'intégrer dans le règlement intérieur certaines modifications concernant notamment les conditions d'admission aux centres de loisirs, les conditions d'accueil pour le péri et l'extrascolaire et les modalités de fonctionnement de la restauration ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'abroger les règlements intérieurs existants.
- d'approuver le nouveau règlement intérieur des centres de loisirs communaux/garderies/restaurants municipaux annexé à la présente délibération qui rentrera en vigueur au 1^{er} septembre 2007.
- d'habiliter M. le Maire à signer ledit règlement intérieur modifié et à prendre toutes décisions relatives au bon fonctionnement des centres de loisirs communaux / garderies / restaurants municipaux.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**REGLEMENT INTERIEUR
DES CENTRES DE LOISIRS COMMUNAUX / GARDERIES / RESTAURANTS MUNICIPAUX**

*CLSH René Goscinny / AEPS et GARDERIE Marcel Pagnol / CLAE et GARDERIE Louisa Paulin
CLAE, AEPS et GARDERIE Henri Matisse
Restaurants Louis PAULIN, Henri Matisse et Marcel PAGNOL*

CHAPITRE I

REGLES COMMUNES AUX

CENTRES DE LOISIRS /GARDERIES/RESTAURANTS MUNICIPAUX

ART 1 – CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission aux Centres de Loisirs, aux garderies, aux restaurants municipaux pendant les heures d'ouverture est subordonnée :

- à la constitution d'un dossier d'inscription et à la production spontanée de documents par le responsable légal de l'enfant annuellement:

- * Livret de famille (En cas de séparation ou de divorce justificatif de l'exercice de l'autorité parentale) ;*
- * Un justificatif de domicile (datant de moins de trois mois) ;*
- * Justificatif des vaccinations (carnet de santé) ;*
- * Attestation d'assurance de responsabilité civile du responsable légal de l'enfant*
- * Dernier avis d'imposition ou de non imposition (à fournir chaque année avant le 31 décembre) pour le calcul du quotient familial ;*
- * Dossier d'inscription dûment complété et signé par le responsable légal de l'enfant (ce dossier est à renouveler tous les ans) ;*
- * Cartes d'aides diverses à produire chaque année dans les délais prescrits (cartes loisirs C.A.F avant le 31 mai de l'année en cours, carte PASS M.S.A. avant le 30 juin de l'année en cours) ;*
- * Une photographie d'identité (production facultative dans le cadre de l'application d'une mesure de sécurité en urgence.*

- au paiement des frais de séjour, suivant les tarifs fixés par décision municipale.

*Dans le cas de non production des documents précités dans les délais prescrits ci-dessus, il sera fait application du tarif maximum.
Dans le cas de non paiement dans les délais impartis, l'enfant ne pourra plus être accueilli aux Centres de Loisirs.*

ART 2 – MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Tous les mois, la Direction des Actions aux Publics émet pour chaque famille, une facture adressée au domicile sur la base des prestations utilisées au cours du mois par l'enfant. Les tarifs sont fixés par décision municipale.

Pour tout problème, la famille doit contacter la Direction de l'Action aux Publics située 178 rue Henry Durant à Saint Sulpice (Tarn) aux jours et heures d'ouverture au public du service. En aucun cas, elle doit modifier la facture de sa propre initiative.

- ☛ Les différents modes de paiement à la disposition des familles :
*en numéraire

Le règlement peut intervenir en numéraire au bureau de la Direction des Actions aux Publics située 178 rue Henry Durant à Saint Sulpice (Tarn) aux jours et heures d'ouverture au public.

* par chèque bancaire

Le chèque (libellé au nom du Trésor Public devra impérativement être joint avec le talon de la facture et envoyé par courrier ou remis à l'adresse « Direction des Actions aux Publics, 178 rue Henry Dunant 81370 Saint Sulpice (Tarn) ».

* carte bancaire

Après réception de la facture au domicile, les familles devront se présenter à la «Direction des Actions aux Publics, 178 rue Henry Dunant 81370 Saint Sulpice (Tarn)» où elles pourront procéder au règlement par carte bancaire de la facture à l'issue duquel un ticket de carte bancaire leur sera remis.

*. Prélèvement automatique.

Après réception de la facture au domicile, la famille pourra régler par prélèvement automatique uniquement si elle a souscrit un contrat de prélèvement qu'elle doit retirer au préalable soit à la Direction des Actions aux Publics, 178 rue Henry Dunant 81370 Saint Sulpice (Tarn) soit sur le site Internet de la Commune www.ville-saint-sulpice-81.fr.

- ☛ Situations particulières

Quel que soit le mode de paiement choisi, il est impératif de respecter la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Si le règlement n'est pas parvenu dans les délais à la Direction des Actions aux Publics, le paiement devra être fait directement auprès du Trésor Public Place Soult 81370 – Saint-Sulpice(Tarn) Téléphone 05.63.41.83.73.

En cas de difficultés de paiement de la facture les familles peuvent s'adresser aux services sociaux.

ART 3 – OBLIGATIONS DU RESPONSABLE LEGAL DE L'ENFANT

Le responsable légal de l'enfant s'engage à prendre connaissance du règlement intérieur et à s'y conformer sans aucune restriction, le règlement pouvant lui être remis sur simple demande..

Le responsable légal de l'enfant doit accompagner l'enfant dans le bureau d'accueil des centres de loisirs concernés où les agents territoriaux responsables noteront sa présence.

Le responsable légal de l'enfant doit, obligatoirement, donner son autorisation expresse pour tout départ de celui-ci en cours de journée. A cet effet, les agents territoriaux responsables des centres de loisirs concernés tiennent à sa disposition un imprimé spécifique à compléter.

Le responsable légal de l'enfant a l'obligation de respecter les horaires de fonctionnement des centres de loisirs et garderies.

Le responsable légal de l'enfant a l'obligation de remplir la fiche sanitaire (autorisation parentale).

- ☛ Situation particulière : conduite à tenir en cas d'allergie d'un enfant :

Le responsable légal de l'enfant doit immédiatement se mettre en relation avec le Directeur de l'établissement scolaire ou le Directeur du centre de loisirs pour mettre en place un Plan d'Accueil Individualisé (P.A.I.), formalité obligatoire pour accéder aux différents services municipaux.

ART 4 – REGLES DE CONDUITE A RESPECTER

Il est formellement interdit :

- de pénétrer dans l'enceinte des centres de loisirs avec des objets susceptibles de blesser,
- d'avoir une tenue contraire aux bonnes mœurs ou de se montrer indécent en gestes ou en paroles,
- de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet,
- de faire pénétrer des animaux dans les bâtiments, même tenus en laisse ou portés dans les bras,
- de photographier les enfants sans leur consentement,
- de pénétrer dans les zones interdites signalées,
- de fumer.

ART 5 – ASSURANCE

Les Centres de Loisirs sont assurés en responsabilité civile pour le personnel territorial et les enfants à GROUPAMA D'OC – 20 bd Carnot – 31000 Toulouse (contrat RC n°8158157)

Aucun recours ne peut être exercé contre la Commune pour les objets égarés ou dérobés dans les Centres de Loisirs et Restaurants.

*En cas d'accident d'un enfant présent dans un centre de loisirs, à la garderie ou dans le restaurant municipal, le personnel communal alertera les secours. En cas de transfert de l'enfant en milieu hospitalier, la famille sera prévenue.
Une déclaration d'accident sera rédigée par le responsable de structure d'accueil municipale auprès de la société d'assurance ci-dessus indiquée.*

ART 6 - NON RESPECT DU REGLEMENT

Toute infraction au présent règlement peut donner lieu à l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant par décision municipale.

ART. 7 - REGLES PARTICULIERES POUR LE PERISCOLAIRE

Seule la décision de fermeture par le Directeur de l'école de l'établissement scolaire annule les réservations de la famille pour le périscolaire. En dehors de cette situation, la famille reste redevable des prestations facturées.

En cas de sorties scolaires ou autres évènements liés à l'école les prestations seront déduites dans la mesure où le Directeur de l'école aura prévenu par écrit, huit jours avant. le Directeur de la Direction des Actions aux Publics.

ART 8 - EXECUTION ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur sera affiché d'une manière permanente et visible dans les locaux des divers centres de loisirs garderies et restaurants municipaux.

Toute modification du règlement intérieur relève de la compétence du Conseil Municipal.

La Directrice Générale des Services, le(s) Directeur(s) des Centres de Loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement, dont une expédition sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Castres et à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

CHAPITRE II

REGLES SPECIFIQUES AU C.L.S.H. René Goscinny (extrascolaire)

ART 1 – CONDITIONS D'ACCUEIL

Seuls les enfants dont l'un des parents au moins a sa résidence principale sur la Commune, sont autorisés à fréquenter le Centre de Loisirs René Goscinny.

Le Centre de Loisirs sans hébergement « René Goscinny » (C.L.S.H.) fonctionne les mercredis et pendant les vacances scolaires suivant les horaires ci-dessous :

1.1 - Horaires de fonctionnement : 7 h 30 à 18 h 30

** Les mercredis, hors vacances scolaires :
Accueil des enfants par journée ou demi-journée avec ou sans repas*

** Pendant les vacances scolaires :
Accueil des enfants toute la journée (repas compris)*

1.1.1 - Matin :

** Les mercredis hors vacances scolaires : accueil échelonné de 7 h 30 à 10 h 15
* Pendant les vacances scolaires : accueil échelonné de 7 h 30 à 10 h 15*

1.1.2 - Midi :

** Les mercredis hors vacances scolaires : départ échelonné de 11 h 30 à 12 h 15
* Les mercredis hors vacances scolaires : accueil échelonné de 13 h 30 à 14 h 15*

1.1.3 - Soir

** Les mercredis hors vacances scolaires : départ échelonné de 17 h à 18 h 30
* Pendant les vacances scolaires : départ échelonné de 17 h à 18 h 30*

1.1.4 - Sorties

** les horaires ci-dessus sont adaptés selon la nature de la sortie.
Le représentant légal de l'enfant doit prendre connaissance du programme de la sortie et de ses particularités afin de doter son enfant des tenues, équipements, protection nécessaires.*

ART 2 – OBLIGATIONS DU RESPONSABLE LEGAL DE L'ENFANT

L'accueil d'un enfant au Centre de Loisirs René Goscinny est soumis à une réservation de 7 jours francs avant la journée concernée.

Le responsable légal de l'enfant est dans l'obligation de vérifier, par tout moyen à sa convenance, si la présence de l'enfant a bien été enregistrée par l'agent territorial responsable du centre de loisirs lorsque l'enfant se rend seul au Centre de Loisirs.

En cas d'absence prévisible d'un enfant inscrit au C.L.S.H., son responsable légal est tenu d'informer l'agent territorial responsable dudit centre 8 jours avant afin de pouvoir satisfaire les demandes en attente.

Seuls les jours d'absence, justifiés par un certificat médical (document original), produit par le responsable légal de l'enfant, sous huitaine, permettra le décompte des jours d'absence lors de la facturation.

ART 3 – RESERVATION POUR LES CAMPS

Les réservations pour les camps sont subordonnées au versement d'un acompte représentant un quart du montant total.
En cas de désistement, l'acompte versé sera remboursé sur présentation d'un certificat médical (document original), produit par le responsable légal de l'enfant, sous huitaine.

CHAPITRE III

REGLES SPECIFIQUES A L'A.E.P.S. ET A LA GARDERIE DE MARCEL PAGNOL

ART 1 – CONDITIONS D'ACCUEIL

Les activités éducatives périscolaires (A.E.P.S) et la garderie Marcel PAGNOL fonctionnent en période scolaire les :

* Lundi, mardi, jeudi, vendredi suivant les horaires ci-dessous :

a) Matin : 7 h 30 à 8 h 50

L'accueil des enfants se fait à partir de 7 h 30. Les deux portails seront ouverts.

A compter de 8 h 45, les portails sont fermés et seuls les enfants qui sont dans l'enceinte du centre de loisirs sont sous la responsabilité du personnel territorial.

b) Interclasse de midi : 12 h 00 à 13 h 50

Seuls les enfants inscrits en A.E.P.S. sont sous la responsabilité du personnel territorial à partir de 12 h 00.

Tout enfant non inscrit en A.E.P.S. et n'ayant pas quitté l'enceinte de l'établissement scolaire à 12 h 15, heure de fermeture des portails, passera sous la responsabilité du personnel territorial. Il ne pourra plus, dans ce cas, partir seul sans autorisation parentale et sa présence donnera lieu à facturation au-delà de 12 h 15.

c) Soir : de la fin des classes à 18 h 30

De la fin des classes jusqu'à 17 h 15, une garderie courte sera assurée par le personnel territorial. Ce mode d'accueil des enfants prend fin à 17 h 15 précises et sa présence fera l'objet d'une facturation.

A partir de la fin des classes, seuls les enfants inscrits à la garderie courte ou à l'A.E.P.S. sont sous la responsabilité du personnel territorial.

Tout enfant n'ayant pas quitté l'enceinte de l'établissement scolaire à 17 h 15 sera inscrit d'office à l'A.E.P.S. Sa présence fera l'objet d'une facturation.

L'accueil des enfants prend fin à 18 h 30 précises, heure de fermeture de l'A.E.P.S.

ART 2 – OBLIGATION DU RESPONSABLE LEGAL DE L'ENFANT

Pour les cycles du matin et du soir, le responsable légal de l'enfant peut accompagner ou venir chercher l'enfant, dans le cadre des horaires mentionnés aux paragraphes "a" et "c" quand il le souhaite, en pénétrant obligatoirement dans les locaux et en s'adressant à l'agent territorial responsable.

En cas de départ de l'enfant avec une tierce personne, le responsable légal de l'enfant doit avoir fourni préalablement une autorisation manuscrite dûment signée.

CHAPITRE IV

REGLES SPECIFIQUES AU C.L.A.E. ET A LA GARDERIE Louisa Paulin.

ART 1 – CONDITIONS D'ACCUEIL

Le Centre de Loisirs Associé à l'Ecole (C.L.A.E.) et la garderie Louisa Paulin fonctionnent en période scolaire les :

* Lundi, mardi, jeudi, vendredi suivant les horaires ci-dessous :

a) Matin : 7 h 30 à 8 h 30

L'accueil des enfants se fait à partir de 7 h 30 et jusqu'à 8 h 30, heure de fermeture des portes.

b) Interclasse de midi : 11 h 45 à 13 h 30

Les enfants inscrits au C.L.A.E. sont sous la responsabilité du personnel territorial de 11 h 45 à 13 h 30.

Pour les enfants qui ne mangent pas au restaurant scolaire, les parents peuvent venir les chercher entre 11 h 45 et 12 h 15, horaires pendant lesquels les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel territorial.

Au-delà de 12 h 15, les portes de l'école sont fermées et la présence de l'enfant non inscrit au C.L.A.E. donnera lieu à facturation.

L'ouverture des portes de l'école a lieu à 13 h 35.

c) Soir : de la fin des classes à 18 h 30

De la fin des classes jusqu'à 17 h 15, une garderie courte sera assurée par le personnel territorial. Ce mode d'accueil des enfants prend fin à 17 h 15 précises et sa présence fera l'objet d'une facturation.

A partir de la fin des classes, seuls les enfants inscrits à la garderie courte ou au C.L.A.E. sont sous la responsabilité du personnel territorial.

Tout enfant n'ayant pas quitté l'enceinte de l'établissement scolaire à 17 h 15 sera inscrit d'office au C.L.A.E. Sa présence fera l'objet d'une facturation.

L'accueil des enfants prend fin à 18 h 30 précises, heure de fermeture du C.L.A.E..

ART 2 – OBLIGATION DU RESPONSABLE LEGAL DE L'ENFANT

Pour les cycles du matin et du soir, le responsable légal de l'enfant peut accompagner ou venir chercher l'enfant, dans le cadre des horaires mentionnés aux paragraphes "a" et "c" quand il le souhaite, en pénétrant obligatoirement dans les locaux et en s'adressant à l'agent territorial responsable.

En cas de départ de l'enfant avec une tierce personne, le responsable légal de l'enfant doit avoir fourni préalablement une autorisation manuscrite dûment signée.

CHAPITRE V

REGLES SPECIFIQUES AUX C.L.A.E. , A.E.P.S. et GARDERIE Henri Matisse

ART 1 – CONDITIONS D'ACCUEIL

Les C.L.A.E. (Centres de Loisirs Associé à l'Ecole), l' A.E.P.S. (Activités Educatives Périscolaires) et la garderie Henri Matisse fonctionnent en période scolaire les :

** Lundi, mardi, jeudi, vendredi suivant les horaires ci-dessous :*

a) Matin : 7 h 30 à 8 h 50

L'accueil des enfants se fait à partir de 7 h 30.

A compter de 8 h 45, la porte d'accès aux C.L.A.E. et A.E.P.S. sera fermée et seuls les enfants qui sont dans l'enceinte du centre de loisirs sont sous la responsabilité du personnel territorial.

b) Interclasse de midi : 12 h 00 à 13 h 50

Seuls les enfants inscrits aux C.L.A.E. et A.E.P.S. sont sous la responsabilité du personnel territorial à partir de 12 h 00.

Tout enfant non inscrit aux C.L.A.E. et A.E.P.S. et n'ayant pas quitté l'enceinte de l'établissement scolaire à 12 h 15, heure de fermeture du portail de l'école, passera sous la responsabilité du personnel territorial. Il ne pourra plus, dans ce cas, partir seul sans autorisation parentale et sa présence donnera lieu à facturation au-delà de 12 h 15.

c) Soir : de la fin des classes à 18 h 30

De la fin des classes jusqu'à 17 h 15, une garderie courte sera assurée par le personnel territorial. Ce mode d'accueil des enfants prend fin à 17 h 15 précises et sa présence fera l'objet d'une facturation.

A partir de la fin des classes, seuls les enfants inscrits à la garderie courte ou au C.L.A.E et à l'A.E.P.S. sont sous la responsabilité du personnel territorial.

Tout enfant n'ayant pas quitté l'enceinte de l'établissement scolaire à 17 h 15 sera inscrit d'office au C.L.A.E. et à l'A.E.P.S. Sa présence fera l'objet d'une facturation.

L'accueil des enfants prend fin à 18 h 30 précises, heure de fermeture du C.L.A.E. et de l'A.E.P.S.

ART 2 – OBLIGATION DU RESPONSABLE LEGAL DE L'ENFANT

Pour les cycles du matin et du soir, le responsable légal de l'enfant peut accompagner ou venir chercher l'enfant, dans le cadre des horaires mentionnés aux paragraphes "a" et "c" quand il le souhaite, en pénétrant obligatoirement dans les locaux et en s'adressant à l'agent territorial responsable.

En cas de départ de l'enfant avec une tierce personne, le responsable légal de l'enfant doit avoir fourni préalablement une autorisation manuscrite dûment signée.

CHAPITRE VI

REGLES SPECIFIQUES AUX RESTAURANTS MUNICIPAUX

ART 1 - CADRE DE FONCTIONNEMENT DES RESTAURANTS MUNICIPAUX.

Conformément au marché public de fournitures et de prestations de services concernant la restauration scolaire et municipale en vigueur entre la Commune de Saint Sulpice(Tarn) et la société prestataire, celle-ci a pour mission d'assurer, suivant le principe de la liaison froide:

- l'élaboration des menus en conformité avec le cahier des charges et prestations du Groupement Permanent d'Etudes et de Marché Denrées Alimentaires (G.P.E.M/D.A).

- la fabrication et la livraison des repas (service compris) et des collations destinés à l'ensemble des trois restaurants municipaux, le tout en conformité avec les prestations qualitatives et nutritionnelles et les normes de sécurité et d'hygiène.

Les services municipaux assurent la gestion, la comptabilité, la facturation et la perception du prix des repas auprès des usagers, au tarif fixé par la décision municipale.

ART 2 - HORAIRE DES REPAS

Pour le scolaire : à partir de 11 h 30 jusqu'à 13 h 30

Pour les centres de loisirs : à partir de 11 h 30 jusqu'à 13 h 30

ART 3 – MODALITES DE COMMANDES DES REPAS

Toute commande de repas par la famille, pour les jours scolaires, est faite par l'intermédiaire du serveur vocal dont les coordonnées seront communiquées lors de la constitution du dossier d'admission de l'enfant au service.

Le représentant légal de l'enfant doit procéder à la commande de repas selon les modalités ci-après :

- repas du lundi :
 commande le vendredi précédent avant 8 h
- repas du mardi
 commande le lundi avant 8 h
- repas du jeudi
 commande le mercredi avant 8 h
- repas de vendredi
 commande le jeudi avant 8 h

☛ Situations particulières :

** Les jours de commande pour les repas indiqués ci-dessus ne prennent pas en compte les jours fériés. (Exemple : si la commande doit être passée le lundi pour le repas du mardi et que ce jour soit férié, la commande devra être faite le vendredi).*

** En cas de problème rencontré avec le serveur vocal, veuillez contacter immédiatement la Direction des Actions aux Publics pour le signaler.*

** Si la famille n'a pas commandé les repas dans les délais impartis, elle doit contacter le responsable de la structure périscolaire fréquentée par l'enfant (situation susceptible d'avoir une incidence financière sur la facturation).*

▲AEPS Marcel Pagnol	Chemin de la Planquette	05.63.40.09.40
▲CLAE Louisa Paulin	Avenue des Terres Noires	05.63.40.06.70
▲CLAE/AEPS Henri Matisse	Rue Henry Dunant	05.63.33.79.52

**Autres usagers du service*

Les différentes règles énoncées ci-dessus s'appliquent également à tous les usagers (hors enfants scolarisés) du service de restauration pour les repas pris les jours scolaires. Pour les repas du mercredi et vacances scolaires, les commandes doivent respecter le délai de 7 jours francs.

ART 4 - LA COMMISSION DES MENUS

Rôle de la Commission : recueillir les observations des usagers à propos du fonctionnement du service et des repas servis.

Elle peut faire toutes propositions quant aux projets de menus qui lui sont transmis par le titulaire du marché.

La Commission se réunit une fois par trimestre scolaire pour examiner les menus proposés sur convocation de M. le Maire ou de son représentant. Les menus élaborés par la société prestataire seront affichés dans tous les restaurants et mentionnés sur le site Internet de la Ville.



Le présent règlement abroge les dispositions antérieures en vigueur et prend effet au 1^{er} septembre 2007

5 - BUDGET COMMUNE

5.1 - Virement de crédits N° 2/2007 (DL-070725-0107)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre III – Titre 1° et notamment les articles L. 2311.1 et L. 2312.2 ;
- Vu le budget primitif 2007 de la Commune ;
- Vu les crédits inscrits au budget primitif 2007 aux chapitres 011 «charges à caractère général» et 61 « autres charges externes » ;
- Vu l'insuffisance des crédits ouverts au budget primitif 2007 au chapitre 66 « charges financières » pour permettre à la Commune de verser les intérêts correspondant à deux trimestres de l'emprunt de 1 000 000 € contracté le 8 juin 2007 auprès de la Banque Populaire Occitane ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'adopter le tableau de virement de crédits n° 2/2007 du budget de la Commune suivant :

OBJET DES DEPENSES	FONCTIONNEMENT	
	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
60621 - combustibles	2 500 €	
6064 - fournitures administratives	4 100 €	
61521 - entretien/ réparation sur biens immobiliers -terrain	4 300 €	
673 - titres annulés sur exercices antérieurs	2 720 €	
66111- intérêts réglés à échéance		13 620 €
Total	13 620 €	13 620 €

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

5.2 - Admission en non valeur (DL-070725-0108)

M. le Maire-Adjoint, expose à l'Assemblée que les règles d'exécution des budgets sont matérialisées par l'émission de titres de recettes qui sont transmis au Trésorier pour encaissement. Toutefois, en raison de circonstances exceptionnelles ou imprévues, un certain nombre de ces titres ne peuvent être recouverts par le Trésorier bien qu'ils aient été comptabilisés en recettes sur les budgets.

Après avoir épuisé toutes les voies de recours et de poursuites à l'encontre des débiteurs défaillants, il ne reste plus que la mise en œuvre de la procédure dite des "admissions en non valeur" visant à faire disparaître ces créances irrécouvrables dont le Trésor Public dresse un état récapitulatif.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121.29 et L 2343.1 ;
- Vu l'état des produits irrécouvrables en date du 8 juin 2007 dressé par le Trésorier de la Commune qui lui a été remis concernant le budget de la Commune ;
- Vu le budget primitif 2007 de la Commune ;
- Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le Trésorier dans les délais légaux et réglementaires ;
- Considérant qu'il est désormais certain que cette créance ne pourra plus faire l'objet d'un recouvrement ;
- Considérant enfin que, dans un souci de bonne gestion, il est inutile de faire figurer en report des sommes qui ne pourront être recouvrées ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'accepter l'admission en non valeur de la somme figurant sur l'état dressé par le Trésorier de la Commune de St Sulpice pour le budget de la Commune soit 20,80 € (vingt euros quatre vingt centimes) dus par la famille dont l'enfant a fréquenté le service municipal d'animation pour l'année 2005.

- de dire que les crédits nécessaires à l'annulation de ces créances seront prélevés sur le budget de la Commune 2007.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

6 - FINANCEMENT DE TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE LA RESIDENCE RETRAITE « CHEZ NOUS »

* Emprunt C.C.A.S. (DL-070725-0109)

M. le Maire informe l'assemblée des dispositions prises par le Centre Communal d'Action Sociale de St Sulpice dans sa séance du 21 juin 2007 concernant l'emprunt nécessaire au financement des travaux de réaménagement de l'immeuble de la Résidence Retraite « Chez Nous » dont il est propriétaire.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles L. 2121.29 et L. 2121.34 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du C.C.A.S. en date du 21 Juin 2007 intitulée : « financement des travaux de réaménagement de la Résidence Retraite « Chez Nous » - Emprunt C.C.A.S./ Caisse Régionale de Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées » ;
- Considérant que pour être exécutoires, les délibérations des C.C.A.S concernant un emprunt doivent être revêtues d'un avis conforme du Conseil Municipal ;
- Considérant enfin le bien-fondé de la décision prise par le C.C.A.S relative aux besoins de financement nécessaires à la mise en œuvre de ce projet ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'émettre un avis conforme à la délibération du C.C.A.S. de St-Sulpice en date du 21 juin 2007 relative à la réalisation d'un emprunt dont les caractéristiques sont définies ci-après :

- Objet : travaux de réaménagement résidence retraite « Chez Nous » par le C.C.A.S.
- Organisme bancaire : Caisse Régionale de Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées
- Montant : 700 000 euros
- Durée amortissement : 20 ans
- Type amortissement : amortissement constant
- Taux intérêt : 4.23 %
- Périodicité de remboursement : trimestrialité
- Date de déblocage de l'emprunt : septembre 2007
- Frais de dossier : 150 €

- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, tout document concernant ledit prêt.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

7 - BAR DE LA PISCINE

Convention d'exploitation Commune/Mlle ROQUES-SANCHEZ Anna (DL-070725-0110)

A la demande de M. le Maire, M. Jean-Claude AURIOL, Maire-Adjoint, fait part à l'Assemblée du courrier du Mlle CUCCAROLO Nathalie, domiciliée 20, rue des Boërs à Graulhet (81300), en date du 26 juin 2007, par lequel elle l'informe de son impossibilité d'assurer l'exploitation du bar de la piscine pendant la période estivale 2007.

A cet effet, il présente le projet de convention d'exploitation de cet équipement public qu'il conviendrait de passer avec le nouvel exploitant.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu sa délibération du 19 juin 2007 intitulée : « bar de la piscine - convention d'exploitation Commune /Mlle CUCCAROLO Nathalie » ;
- Vu la lettre de Mlle CUCCAROLO Nathalie en date du 26 juin 2007 ;
- Vu la demande formulée par Mlle Anna ROQUES-SANCHEZ, domiciliée 13, rue François Sudre à Albi (81000) ;
- Vu les explications fournies ;
- Considérant qu'il y a lieu d'effectuer ce remplacement afin de satisfaire les besoins engendrés par l'exploitation du bar de la piscine et l'intérêt d'offrir aux usagers un service de qualité ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'abroger la délibération en date du 19 juin 2007 intitulée « bar de la piscine - convention d'exploitation Commune / Mlle Nathalie CUCCAROLO ».
- d'approuver, telle qu'elle est présentée, la convention d'exploitation du bar de la piscine à passer entre la Commune et Mlle Anna ROQUES-SANCHEZ, domiciliée 13, rue François Sudre à Albi (81000), pour la période estivale 2007.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, ladite convention.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

8 -CONVENTIONS DE SERVITUDES

8.1 - Commune / G.D.F. (DL-070725-0111)

M. le Maire porte à la connaissance de l'Assemblée le courrier en date du 18 juin 2007 par lequel la CITEL, ayant son siège social à St Sulpice, chargée par G.D.F. de réaliser des travaux d'extension du réseau de gaz souterrain, sollicite la Commune pour la constitution d'une servitude sur les parcelles ZB n° 28 et n° 96 sises avenue des Terres Noires dont la Commune est propriétaire.

Il précise que G.D.F. ne versera pas d'indemnité à la Commune au titre de la création de la servitude.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le courrier de la CITEL à St Sulpice et le projet de convention de servitude qui lui est annexé ;
- Considérant que l'extension de réseau en souterrain est nécessaire pour le fonctionnement de l'entreprise qui a déplacé son activité ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver, telle quelle est présentée, la convention de servitude GSO 90 à passer entre la Commune et Gaz de France, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège social est à Paris 75008 - 2, rue Louis Murat - faisant éléction de domicile à Toulouse (31) - 22, bd de la Marquette, portant constitution de servitude sur les parcelles répertoriées au cadastre de la Commune section ZB n° 28 et n° 96 sises avenue des Terres Noires.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, ladite convention de servitude dont les formalités de publication au Bureau des Hypothèques seront assurées par Gaz de France.
- de mentionner, que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

8.2 - Commune /EDF (DL-070725-0112)

M. le Maire porte à la connaissance de l'Assemblée le courrier en date du 18 juin 2007 par lequel la CITEL ayant son siège social à St Sulpice, chargée par EDF de réaliser les travaux d'extension du réseau électrique souterrain 220/380 V (alimentation T.J. pour la Société « Le Tambourin » – P. 61 zone industrielle), sollicite la Commune pour la constitution d'une servitude sur les parcelles ZB n° 28 et n° 96 sises avenue des Terres Noires dont la Commune est propriétaire.

Il précise qu'EDF ne versera pas d'indemnité à la Commune au titre de la création de la servitude.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le courrier de la CITELE à St Sulpice et le projet de convention de servitude qui lui est annexé ;
- Considérant que l'extension de réseau en souterrain est nécessaire pour le fonctionnement de l'entreprise qui a déplacé son activité ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver, telle quelle est présentée, la convention de servitude GSO 85 à passer entre la Commune et Electricité de France, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à Paris 75008 - 2, rue Louis Murat - faisant élection de domicile à Toulouse 22 bd de la Marquette, portant constitution de servitude sur les parcelles répertoriées au cadastre de la Commune section ZB n°28 et n° 96 sises avenue des Terres Noires.
- d'habiliter M. le Maire à signer au nom de la Commune ladite convention de servitude dont les formalités de publication au Bureau des Hypothèques seront assurées par Electricité de France.
- de mentionner, que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

9 - COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT

*** Rapport de la C.L.E.C.T. sur l'évaluation des transferts de charges au 01/01/2007** (DL-070725-0113)

M. le Maire soumet à l'approbation de l'Assemblée le rapport établi par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.C.T.) de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (C.C.T.A.) sur l'évaluation des charges transférées par les Communes à la C.C.T.A à compter du 1^{er} janvier 2007.

Le Conseil Municipal ainsi informé,

- Vu le Code Général des Impôts et son article 1609 nonies C- IV ;
- Vu le rapport de la C.L.E.C.T. en date du 7 juin 2007 qui lui a été remis ;

Et après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver, tel qu'il est présenté en annexe, le rapport de la C.L.E.C.T. sur l'évaluation des charges transférées par les Communes à la C.C.T.A. à compter du 1^{er} janvier 2007.
- de charger M. le Maire de notifier la présente décision à M. le Président de la C.C.T.A.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

***EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT
A COMPTER DU 01/01/2007***

*Rapport de la CLETC
(Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges)
Date : 07/06/2007*

RAPPEL

La Commission Locale d'évaluation des Transferts de Charges a pour mission de déterminer le coût net (dépenses moins recettes) des charges transférées par les Communes à la CCTA lors des transferts de compétences déjà exercées par les Communes.

En effet, le régime fiscal de la taxe professionnelle unique repose, à compétence égale, sur le principe de la neutralité au moment du transfert de compétence. Le coût net de la compétence transférée par la Commune est évalué et déduit de l'attribution de compensation que lui verse la CCTA. Les augmentations ultérieures de coût sont, quant à elles, intégralement supportées par le budget communautaire.

La CLETC est composée des membres suivants qui ont été désignés par les Conseils Municipaux des 12 communes membres :

COMMUNES	DELEGUES
AMBRES	M. Michel TOURNIER
AZAS	M. Michel FASSIER
BUZET S/TARN	M. Jean-Claude CARRIE
GARRIGUES	M. Bernard BOLON
LABASTIDE ST GEORGES	M. Jacques JUAN
LAVAUUR	M. Joseph BEL M. Joseph DALLA RIVA Mme Véronique FABRIES M. Bernard LAMOTTE M. Michel GUIPOUY M. Manuel MUNOZ PONS
LUGAN	M. Charles DE POUSS
ST-AGNAN	Mme Brigitte PARAYRE
ST JEAN DE RIVES	M. Jean SENDRA
ST LIEUX LES LAVAUUR	Mme Frédérique PUJOL-SUQUET
ST SULPICE	M. Jacques ESPARBIE M. Jean-Pierre SAUR M. Bernard SOULET M. Bernard VERGNAUD
TEULAT	M. Bernard GUYOT

EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

I- COMPETENCE FOURRIERE POUR ANIMAUX

Ce transfert de compétence concerne 8 communes (Ambres, Buzet s/Tarn, Lavaur, St-Agnan, St-Jean de Rives, St-Lieux les Lavaur, St-Sulpice et Teulat) qui étaient adhérentes de la Société Protectrice des Animaux.

Le coût net de la compétence transférée pour chaque Commune est égal à la cotisation que celle-ci versait à la SPA (période de référence : compte administratif 2006) soit :

AMBRES	461 €
BUZET S/TARN	453 €
LAVAUUR	5 378 €
ST-AGNAN	103 €
ST JEAN DE RIVES	152 €
ST LIEUX LES LAVAUUR	340 €
ST SULPICE	2 924 €
TEULAT	251 €

A noter que les augmentations ultérieures de cotisations seront à la charge de la CCTA.

2 – ACTUALISATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2007

Compte-tenu des données précitées dans le paragraphe 1, les attributions de compensation prévisionnelles 2007 doivent être actualisées comme suit :

ATTRIBUTION DE COMPENSATION PREVISIONNELLE 2007			
COMMUNES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2006	TRANSFERT 2007 FOURRIERE	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PREVISIONNELLE 2007
	A	B	D = A-(B+C)
AMBRES	27 533 €	461 €	27 072 €
AZAS	1 465 €		1 465 €
BUZET/TARN	70 647 €	453 €	70 194 €
GARRIGUES	8 196 €		8 196 €
LABASTIDE-ST-GEORGES	41 564 €		41 564 €
LAVAUUR	2 040 819 €	5 378 €	2 035 441 €
LUGAN	2 637 €		2 637 €
SAINT-AGNAN	10 125 €	103 €	10 022 €
ST-JEAN-DE-RIVES	2 590 €	152 €	2 438 €
ST-LIEUX-LES-LAVAUUR	9 247 €	340 €	8 907 €
SAINT-SULPICE	1 669 638 €	2 924 €	1 666 714 €
TEULAT	964 €	251 €	713 €
TOTAUX	3 885 425 €	10 062 €	3 875 363 €

Le Président de la CLETC
Bernard BOLON

10 - CESSION DE DIVERS TERRAINS ET V.R.D. PAR TARN HABITAT A LA COMMUNE

(DL-070725-0114)

M. le Maire informe l'Assemblée du courrier du 12 juillet 2007 par lequel Tarn Habitat à Gaillac (Tarn) sollicite la Commune sur le projet de rétrocession dans le domaine public communal des terrains, voiries et réseaux divers ainsi que des espaces verts des différents sites où sont implantés les logements de type H.L.M. :

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la demande de Tarn Habitat ;
- Vu les explications fournies par M. Bernard VERGNAUD, Maire-Adjoint ;
- Vu les engagements de travaux de remise en état des espaces concernés ;
- Considérant que les documents d'arpentage sont en cours d'élaboration à la demande de Tarn Habitat ;
- Considérant que les terrains, V.R.D. et espaces verts revêtent un caractère d'intérêt général ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'autoriser le principe de la rétrocession au profit de la Commune par Tarn Habitat 1, allée des pensées - 81600 - Gaillac des terrains, voiries et réseaux divers ainsi que des espaces verts des différents sites où sont implantés les logements de type H.L.M. :
 - * Rue de la Loubatière : résidence des Magnolias,
 - * Cité Sicard d'Alaman,
 - * Le Vacayrial avec la rue des Lilas et l'avenue du Vacayrial côté route de Lavour et côté route de St Lieux,
 - * Molétrincade : rue du Capitaine Beaumont.
- de prendre acte des conditions de la rétrocession :
 - * Réfection totale ou partielle des parties cédées par Tarn Habitat,
 - * Prix de rétrocession à la Commune : euro symbolique,
 - * Frais de géomètre pour l'établissement des documents d'arpentage correspondant, à la charge de Tarn Habitat,
 - * Frais d'établissement de l'acte authentique qui pourrait intervenir au 1^{er} trimestre 2008 à la charge de Tarn Habitat.
- de délibérer ultérieurement au vu des documents d'arpentage et après la réalisation des travaux prévus par Tarn Habitat pour autoriser la rétrocession susvisée.
- d'autoriser M. le Maire, à signer au nom de la Commune tout document relatif à l'aboutissement de ce dossier.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

11 - ADHESION DE LA COMMUNE AU C.E.S.U. (DL-070725-0115)

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que le chèque emploi service universel (C.E.S.U.) est un nouveau mode de paiement depuis le 1^{er} janvier 2006 et qu'il existe divers types de C.E.S.U. :

- C.E.S.U. bancaire distribué uniquement par les banques. Il s'agit d'un chèque au sens du Code Monétaire et Financier. Ce type de C.E.S.U. concerne la rémunération des services rendus par une personne physique mais ne concerne pas les collectivités publiques ;
- C.E.S.U. T.P.S. à montant prédéfini. C'est un titre spécial de paiement financé en tout ou partie par des employeurs publics ou privés.

Pour les Collectivités publiques, seuls les C.E.S.U. T.P.S. peuvent être acceptés en paiement de certains services concernant l'enfance. En revanche, il n'est pas possible pour les Collectivités d'accepter les C.E.S.U. comme moyen de paiement des services de restauration scolaire.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Budget de la Commune ;
- Considérant que la Commune se doit de s'adapter à la demande des familles et à ce titre, de mettre en œuvre les procédures préalables à l'acceptation de ce nouveau mode de paiement des services municipaux ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'affilier la Commune au Centre de Remboursement des Chèques Emplois Service (C.R.C.E.S.U.), 155, avenue Galliéni - 93170 Bagnolet, pour les services ci-après :

☞ les Centres de Loisirs Associés à l'Ecole accueillant les enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaire limité aux heures précédent ou suivant les heures de classe.

☞ la Structure Multi-Accueil Petite Enfance.

- d'autoriser la signature du contrat d'affiliation de la Commune au C.R.C.E.S.U. et de régler les frais d'affiliation qui en découlent.
- de prendre note que lorsque la Commune adressera un bordereau de remise de titre C.E.S.U., le C.R.C.E.S.U. déduira du montant à payer les frais de dépôt, et que les organismes émetteurs des C.E.S.U. prélèveront un pourcentage de frais supplémentaires selon un barème propre à chaque organisme prenant en considération les valeurs à rembourser.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

12 - PERSONNEL COMMUNAL (DL-070725-0116)

Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie :

➤ Pôle « Patrimoine communal »

* *Filière Technique : Création d'un emploi statutaire d'adjoint technique 1^{ère} classe à temps complet*

M. le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux et propose la création d'un emploi d'adjoint technique 1^{ère} classe au sein de la Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie : Pôle « Patrimoine communal ».

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la Loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87.1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
- Vu le décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87.1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 avec effet du 1^{er} janvier 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu la proposition de M. le Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget primitif 2007 de la Commune ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 1^{er} mai 2007 modifié par délibérations du 23 mai 2007 et 19 juin 2007 ;
- Considérant qu'il y a lieu de répondre au besoin en personnel de la Direction susvisée ;

DECIDE, par 23 voix
(1 abstention M. Jean-Claude LAURENS)

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal au sein de la Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie : Pôle « Patrimoine communal », filière technique, par la création d'un emploi statutaire dont les caractéristiques sont définies ci-dessous :

- * Grade : Adjoint Technique 1^{ère} classe (échelle 4 - catégorie C)
- * Cadre d'emplois : Adjointes Techniques Territoriales
- * Durée hebdomadaire : temps complet
- * Date d'effet : à compter du 1^{er} août 2007.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

13 -COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

** Décision n° DC-070614-0030 du 13 juin 2007*

- Budget Commune - Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics) - Sols sportifs de la Salle Lobit

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune à l'article 2313 / programme 189 « Equipements sportifs divers » ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif au « démontage et remplacement des sols sportifs de la salle Lobit » ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant la nécessité de remplacer le parquet en place par un nouveau revêtement en raison de sa vétusté ;
- Considérant que l'offre de l'entreprise ST GROUPE (ZAC Pioch Lyon / 34160 BOISSERON) s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

DECIDE

Article 1 : de signer un marché avec l'entreprise « ST GROUPE » (ZAC Pioch Lyon / 4160 BOISSERON), ayant pour objet le « démontage et remplacement des sols sportifs de la salle Lobit » pour un montant de 76 110,00 € HT (soit 91 027,56 € TTC) ; cette prestation correspond au lot n° 1 avec option.

Article 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Article 3 : de mentionner que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

** Décision n° DC-070613-0031 du 14 juin 2007*

Budget Commune -Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics) - Acquisition de matériel / outillage et véhicules

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune aux articles 2158 et 2182 du programme 209 « Acquisition de matériel » ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif à l'acquisition de « véhicules municipaux » ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;

- Considérant l'utilité de ces équipements (tracteur, broyeur et tondeuse) pour différents travaux effectués par les services techniques de la Commune ;
- Considérant que les offres des entreprises LAVAIL pour les lots n° 1 et n° 2 (Route de Castelnaudary / 31250 REVEL) et CRAVERO pour le lot n° 3 (Route de Montauban / 31660 BESSIERES) s'avèrent économiquement les plus avantageuses au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

DECIDE

Article 1 : de signer les marchés relatifs à l'acquisition de « véhicules municipaux » pour les lots 1, 2 et 3 aux conditions ci-après.

Lot	Matériel	Entreprise	Montant HT	Montant TTC
1	Tracteur	LAVAIL Route de Castelnaudary	24 000,00 €	28 704,00 €
2	Broyeur	31250 REVEL	4 000,00 €	4 784,00 €
3	Tondeuse	CRAVERO Route de Montauban 31660 BESSIERES	26 426,00 €	31 605,50 €

Article 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Article 3 : de mentionner que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*** Décision n° DC-070618-0032 du 18 juin 2007**

- Budget Commune - Assistance maîtrise d'ouvrage : aménagement de la RD 630

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu les crédits inscrits à l'article 2031 / programme 276 « Voie ferrée - Passage dénivelé » du budget communal ;
- Vu la volonté de la Commune de mener une réflexion portant sur une opération d'aménagement de la RD 630 depuis la A68 « Gabor » jusqu'à son intersection avec la RD 988 « Moletrincade » ;
- Vu la proposition établie par la Direction Départementale de l'Equipement du Tarn - SIAT ouest (58, place d'Hautpoul - BP 77 - 81603 GAILLAC cedex) ;
- Considérant le besoin de faire appel à un prestataire en qualité d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin de mener ces études spécifiques ;

DECIDE

Article 1 : de signer un contrat avec la Direction Départementale de l'Equipement du Tarn - SIAT ouest (58, place d'Hautpoul - BP 77 - 81603 GAILLAC cedex), ayant pour objet une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'aménagement de la RD 630, pour un montant de 3 900,00 € HT (soit 4 664,64 € TTC).

Article 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Article 3 : de mentionner que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*** Décision n° DC-070621-0033 du 21 juin 2007**

Régie de recette du cadastre et de la production de documents administratifs

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu la délibération du 18 décembre 1986 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des sommes en contrepartie de la délivrance de documents cadastraux ;
- Vu la délibération du 30 mars 1993 intitulée « extension de la régie de recette du cadastre » ;

- Vu la décision du Maire 31/2001 en date du 14 novembre 2001 intitulée «modification de la régie de recette du cadastre et de la reproduction de documents administratifs» ;
- Vu l'avis conforme du Trésorier assignataire en date du 4 janvier 2007 ;
- Considérant que la réorganisation du service administratif génère une modification du mode d'encaissement des recettes du cadastre et de la reproduction de documents administratifs.

DECIDE

Article 1 : D'abroger à compter du 1^{er} juillet 2007, la décision n°31/2001 en date du 14 novembre 2001 intitulée Régie de recettes du cadastre de la reproduction de documents cadastraux – modification »,

Article 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. Le Sous-Préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.

Article 3 : de mentionner que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*** Décision n° DC-070628-0034 du 28 juin 2007**

- Budget Commune - Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics) - Renforcement de voiries communales

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune à l'article 2318 / programme 216 « Travaux de voirie » ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif au travaux de « renforcement de voiries communales » ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant la nécessité de reprendre de nombreuses voiries communales en raison de leur détérioration ;
- Considérant que l'offre de l'entreprise EUROVIA (Route de Graulhet / Lombardou / 81011 ALBI cedex 9) s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

DECIDE

Article 1 : de signer un marché avec l'entreprise « EUROVIA » (Route de Graulhet / Lombardou / 81011 ALBI cedex 9), ayant pour objet des travaux de « renforcement de voiries communales » pour un montant de 143 868,00 € HT (soit 172 066,13 € TTC).

Article 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Article 3 : de mentionner que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication..

L'Ordre du jour épuisé, la séance est levée à 20 h